



No de résolution
ou annotation

Règlements de la Municipalité de Val-David

PROVINCE DE QUÉBEC MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DES LAURENTIDES MUNICIPALITÉ DU VILLAGE DE VAL-DAVID

RÈGLEMENT NUMÉRO 663

RELATIF AU TRAITEMENT DES ÉLUS MUNICIPAUX

- ATTENDU que la *Loi sur le traitement des élus municipaux* (L.R.Q., c. T-11.001) détermine les pouvoirs du Conseil en matière de fixation de la rémunération;
- ATTENDU que le Conseil désire adopter un règlement relatif au traitement des élus municipaux;
- ATTENDU que le territoire de la municipalité est déjà régi par un règlement sur le traitement des élus municipaux, mais que, de l'avis du Conseil, il y a lieu d'actualiser ledit règlement pour tenir compte des réalités contemporaines;
- ATTENDU que sur vingt (20) la Municipalité du Village de Val-David est la troisième en importance dans la MRC des Laurentides, sur les vingt (20) municipalités la constituant;
- ATTENDU que le Conseil municipal a adopté un « Cadre de gestion 2012-2017 – volet ressources humaines » qui vise à assurer le fonctionnement optimal de l'administration municipale, à garantir une gestion adéquate, respectueuse et économique, ainsi qu'à traduire la responsabilité sociale du Village de Val-David;
- ATTENDU que par cette politique, le Conseil municipal désire mettre de l'avant les principes d'équité interne et externe dans le cadre des négociations des conventions collectives et des contrats de travail des cadres notamment dans l'établissement d'une juste rémunération globale;
- ATTENDU que ce principe est aussi légitime pour la rémunération des élus;
- ATTENDU que l'établissement d'une équité externe pour la rémunération des élus requiert l'établissement d'un échantillon représentatif de la rémunération des élus de la région;
- ATTENDU que le choix de l'échantillon s'est porté sur les six (6) municipalités les plus importantes des MRC des Laurentides et des Pays-d'en-Haut soit : Ste-Agathe-des-Monts, Mont-Tremblant, Val-David, Saint-Faustin-Lac-Carré, Val-Morin, Labelle, Sainte-Adèle, Saint-Sauveur, St-Adolphe-d'Howard, Morin-Heights, Ste-Anne-des-Lacs et Piedmont;
- ATTENDU que la rémunération-cible sera atteinte en deux (2) phases, la première au 1^{er} janvier 2012 et la seconde au 1^{er} janvier 2013;



No de résolution
ou annotation

Règlements de la Municipalité de Val-David

ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement a été donné à la séance régulière du 13 mars 2012;

À CES FAITS,

Le Conseil décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 : Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 : Le présent règlement abroge le règlement relatif au traitement des élus municipaux numéro 575.

ARTICLE 3 : Le présent règlement fixe une rémunération de base annuelle pour le maire et pour chaque conseiller de la municipalité, le tout pour les exercices financiers des années 2012 et 2013 ainsi que les exercices financiers suivants.

ARTICLE 4 : La rémunération de base annuelle est fixée suivant les phases ci-après décrites :

janvier 2012)

23 972 \$
7 108 \$

janvier 2013)

31 875 \$
8 860 \$

La rémunération est payable en douze (12) versements égaux et consécutifs, à la fin de chaque mois.

ARTICLE 5 Une rémunération additionnelle est de plus accordée en faveur du poste particulier ci-après décrit, selon les modalités indiquées :

a) maire suppléant : 200 \$ par mois de calendrier ou fraction de mois de calendrier pendant lequel l'élu occupe ce poste.

ARTICLE 6 Advenant le cas où le maire suppléant remplace le maire pendant plus de trente (30) jours, le maire suppléant aura droit, à compter de ce moment et jusqu'à ce que cesse le remplacement, à une somme égale à la rémunération du maire pendant cette période, en lieu et place de la rémunération de conseiller.

ARTICLE 7 : En plus de toute rémunération ci-haut fixée, chaque élu aura droit à une allocation de dépenses d'un montant égal à la moitié du montant de la rémunération, abstraction faite de l'excédant prévu à l'article 20 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux*, jusqu'à concurrence du maximum prévu à l'article 22 de cette loi.



No de résolution
ou annotation

Règlements de la Municipalité de Val-David

ARTICLE 8

La rémunération de base et la rémunération additionnelle telles qu'établies par le présent règlement seront indexées à la hausse, pour chaque exercice financier suivant celui de l'année 2013.

L'indexation consiste en l'augmentation, pour chaque exercice, du montant applicable pour l'exercice précédent d'un pourcentage correspondant au taux d'augmentation de l'indice des prix à la consommation pour le Canada établi par Statistiques Canada.

Pour établir le taux d'augmentation de l'indice visé au deuxième alinéa :

- 1) On soustrait de l'indice établi pour le dernier mois de décembre précédant l'exercice considéré celui qui a été établi pour l'avant-dernier mois de décembre.
- 2) On divise la différence obtenue en vertu du paragraphe 1 par l'indice établi pour l'avant-dernier mois de décembre.

ARTICLE 9

Le présent règlement a effet, rétroactivement, à compter du 1^{er} janvier 2012.

ARTICLE 10

Le présent règlement entrera en vigueur selon la Loi.

ADOPTÉ À LA MAJORITÉ

Nicole Davidson
Mairesse

Serge Pourreaux
Directeur général

Avis de motion : 13 mars 2012
Adoption : 10 avril 2012
Entrée en vigueur : 12 avril 2012